

MODULE STOP PAIEMENT SUPPLEMENT

Objet : Allocations familiales – fin de droit au supplément social

Madame, Monsieur,

Nous avons analysé automatiquement votre droit au supplément social aux allocations familiales. A partir du **XXX**, vous n'avez plus droit au supplément social prévu à l'article **XX** du Décret du 8 février 2018.

Pourquoi ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, pour bénéficier du supplément social, nous analysons les dernières informations disponibles relatives à vos revenus du SPF Finances¹. Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, nous analysons donc vos revenus de l'année 2019.

Selon nos informations, **vos** revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens **et ceux de votre conjoint/partenaire** se **situaient au-dessus du** plafond de 30.984,00 € en 2019.

OU

Les informations concernant **vos** revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens **et ceux de votre conjoint/partenaire** ne sont pas encore disponibles pour l'année 2019.

Lorsque nous recevrons ces informations, nous réanalyserons automatiquement votre droit au supplément social.

Vous accueillez des ressortissants ukrainiens suite au conflit entre l'Ukraine et la Russie ?

Prévenez-nous !

Sur base d'une preuve de votre situation, nous pouvons neutraliser l'effet de la modification de votre composition de ménage et réactiver votre droit au supplément.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2021, le supplément social vous est également automatiquement octroyé lorsque vous bénéficiez du **statut BIM**.

D'après nos informations, vous ne **bénéficiez** actuellement **pas** du statut BIM.

Que devez-vous faire ?

Rien.

Le montant de vos allocations familiales sera adapté automatiquement, vous recevrez donc chaque mois € d'allocations familiales, soit :

- ... € pour (nom)
- ... € pour (nom)

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

- ... € pour (nom)

Ces montants peuvent varier en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Pour votre information, le **statut BIM** peut vous être octroyé si vos revenus sont inférieurs à un certain plafond. L'analyse de vos revenus est réalisée directement par votre mutuelle. Nous vous invitons à **contacter votre mutuelle** si vous pensez être dans cette situation.

Si vous commencez à bénéficier du statut BIM, votre droit au supplément social sera automatiquement activé. Vous ne devez donc rien faire.

D'autres questions ? Vous souhaitez consulter ou corriger les données de votre dossier d'allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez ses coordonnées

Vous pouvez également visiter notre site web

Vous pouvez demander l'avis du service de la médiation familles de l'AVIQ :

AVIQ – Médiation familles

Rue de la Rivelaine 21

6061 – Charleroi

071 / 33. 72. 40

mediationfamilles@aviq.be

Ou du médiateur régional :

Institution du Médiateur

Rue Lucien Namèche 54

5000 Namur

0800 / 19. 199

courrier@le-mediateur.be

Attention ! Ces demandes d'avis ne prolongent pas les délais de recours devant le Tribunal du travail.

(au verso) Pouvez-vous contester notre décision ?

Oui. Vous pouvez introduire un recours **dans un délai de 3 mois** à partir de la date du présent courrier², cachet de la poste faisant foi.

Dans la plupart des cas, les frais de justice sont à notre charge. Les frais d'avocats sont à votre charge.

Le recours doit être introduit par **courrier daté et signé**. Il sera soit :

- envoyé par lettre recommandée au Greffe du Tribunal du travail de xxx (adresse complète)
- déposé sur place à la même adresse.

Vous avez plusieurs options³ :

- vous présenter personnellement devant le tribunal,
- vous faire représenter par un délégué syndical au moyen d'une procuration écrite,
- vous faire représenter par un avocat à vos frais,
- vous faire remplacer avec l'autorisation du juge par votre conjoint, un parent ou un allié au moyen d'une procuration écrite.

Pour annexe :

Référence légale + texte de l'article

Référence légale : texte de l'article

Référence légale : texte de l'article

² article 23 de la Charte de l'assuré social

³ Voir articles 728 et 1017 du Code judiciaire

Option (récupération d'un trimestre - BIM)

Madame, Monsieur,

Vous avez reçu **x** € au lieu de **y** € à titre d'allocations familiales pour la période du **JJ/MM/AAAA** au **JJ/MM/AAAA** inclus.

Nous pouvons récupérer **la différence** entre ces 2 montants (c'est-à-dire **z** €) jusqu'à trois ans après la date du paiement⁴.

Pourquoi ?

Nous vous avons payé **provisoirement** un supplément aux allocations familiales. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le supplément social vous est automatiquement octroyé lorsque vous bénéficiez du statut BIM. Depuis le XXX, vous ne bénéficiez plus de ce statut.

Le paiement effectué était contraire à l'article/ aux articles **.....** du Décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Le texte de cet/ces article(s) est disponible sur simple demande de votre part. Vous pouvez également le(s) consulter sur le site <https://aviqkid.aviq.be/>

Par conséquent, vous avez **reçu € à tort**.

- **Comment ce montant a -t-il été calculé ?**

Le tableau ci-dessous montre comment le montant a été calculé.

⁴ Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, art. 97

Date du paiement	Période	Montant qui aurait dû être reçu	Montant reçu dans les faits	Montant reçu en trop
		Total :	Total :	Total :

Que devez-vous faire ?

Option 1 (retenues possibles 10%)

Vous ne devez rien faire. Chaque mois, **nous retiendrons ...%** sur le montant des allocations familiales qui vous seront versées.

Option 2 (pas de retenues possibles)

Vous devez rembourser ce montant pour le JJ/MM/AAAA au plus tard. Voici les détails pour le paiement :

- Bénéficiaire : nom de la caisse
- Numéro de compte : BE xx
- Montant : ... €
- Communication structurée :

Si vous avez des problèmes financiers, vous pouvez demander à **payer en plusieurs fois**. Envoyez-nous un mail ou un courrier avec une proposition de paiements. Celle-ci doit être raisonnable par rapport à votre situation.

S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander de **renoncer complètement à votre indu ou à une partie** de celui-ci. Envoyez-nous un mail ou un courrier, nous examinerons votre demande.

D'autres questions ? Vous souhaitez consulter ou corriger les données de votre dossier d'allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez ses coordonnées

Vous pouvez également visiter notre site web

Vous pouvez demander l'avis du service de la médiation familles de l'AVIQ :

AVIQ – Médiation familles

Rue de la Rivelaine 21

6061 – Charleroi

071 / 33. 72. 40

mediationfamilles@aviq.be

Ou du médiateur régional :

Institution du Médiateur

Rue Lucien Namèche 54

5000 Namur

0800 / 19. 199

courrier@le-mediateur.be

Attention ! Ces demandes d'avis ne prolongent pas les délais de recours devant le Tribunal du travail.

En application du Règlement Général relatif à la Protection des Données, les données à caractère personnel ne sont utilisées qu'en vue de l'exercice des droits aux allocations familiales.